



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires

INST/STEN2/SCH-RO/2026-8

Date : 05/03/2026

Pavillon français

Instruction

Aux

Sociétés de classification habilitées

Instruction aux sociétés de classification habilitées relative à l'utilisation du méthanol utilisé comme combustible

Références :

- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), II-1 Part G
- Code IGF Part A 2.3.2
- Décret 84-810 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité et à la prévention des pollutions des navires – Articles 221/II-1 part G.
- MSC.1/Circ.1621 Directives intérimaires relatives à la sécurité des navires qui utilisent de l'alcool méthylique/éthylique comme combustible.

L'utilisation du méthanol comme combustible de propulsion est couverte par la division 221 partie G du chapitre II-1 règles 56 et 57 qui renvoient au code IGF.

Le code IGF Part A 2.3.2 « Autres conceptions », s'applique pour les combustibles à faible point éclair autre que le gaz naturel, le 2.3.3 de ce même chapitre renvoie à la partie F du chapitre II-1 règle 55 : autres conceptions et dispositifs et donc aux circulaires MSC.1/Circ.1455 et 1212.

La circulaire MSC.1/Circ.1455 prévoit notamment de vérifier s'il existe d'autres standards applicables aux dispositions alternatives.

Par ailleurs le comité MSC a reconnu que des prescriptions applicables à d'autres combustibles à faible point d'éclair pourraient être ajoutées dans le Recueil au fur et à mesure qu'elles seraient élaborées. Il a approuvé, par la circulaire MSC.1/Circ.1621, les Directives intérimaires relatives à la sécurité des navires qui utilisent de l'alcool méthylique/éthylique comme combustible.

En complément des recommandations applicables du recueil IGF, les directives intérimaires constituent la norme internationale applicable aux navires qui utilisent de l'alcool méthylique/éthylique comme combustible.

Pour les navires délégués la société de classification habilitée doit faire application de la circulaire MSC.1/Circ.1621. Il n'est pas nécessaire de constituer spécifiquement un dossier « Autres conceptions ».

Il doit être démontré, à tout moment, que la certification des dispositifs et des installations composant les circuits d'alcool méthylique/éthylique utilisé comme combustible satisfait aux dispositions des Directives intérimaires.

Le retrait ou la suspension de la notation de classe relative à l'utilisation du Méthanol comme combustible doit être notifiée à l'administration.

Le certificat CSSC doit porter la mention :

*2.2 que le navire satisfaisait aux prescriptions de la partie G du chapitre II-1 de la Convention ainsi que la Circulaire MSC.1/Circ.1621 en ce qui concerne l'utilisation de **Methanol** en tant que combustible ~~/N.A.~~
the ship complied with the requirements of Part G of Chapter II-1 of the Convention as well as Circular MSC.1/Circ.1621 with respect to the use of **Methanol** as fuel ~~/N.A.~~*

Le sous-directeur de la sécurité et de la transition
écologique des navires